



Ottawa, le 29 avril 2014

Mémoire D11-4-10

Directives se rattachant au *Décret d'exemption de la condition de transport direct (Chine)*

En résumé

1. Le présent mémoire a été révisé en vue de fournir un lien menant à la version officielle du [*Décret d'exemption de la condition de transport direct \(Chine\)*](#). L'extrait complet du *Décret d'exemption de la condition de transport direct (Chine)* n'apparaît plus dans le présent mémoire.
2. Les modifications liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémoire.

Le présent mémoire fournit un lien menant au site Web du ministère de la Justice où se trouve la version officielle du [*Décret d'exemption de la condition de transport direct \(Chine\)*](#) qui exempte de la condition de transport direct les marchandises originaires de Chine qui bénéficient du tarif de préférence général.

Législation

[*Règlement sur les règles d'origine \(tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés\)*](#)

[*Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*](#)

[*Décret d'exemption de la condition de transport direct \(Chine\)*](#)

[*Tarif des douanes*](#)

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Selon le [*Règlement sur les règles d'origine \(tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés\)*](#) décrit dans le [*Mémoire D11-4-4, Règles d'origine aux fins du Tarif de préférence général et du Tarif des pays moins développés*](#), les marchandises qui bénéficient du tarif de préférence général doivent être expédiées directement, avec ou sans transbordement, du pays duquel elles sont originaires par le biais d'un connaissance direct.
2. L'interprétation de «expédition directe» (transport direct) est définie à l'article 17 du [*Tarif des douanes*](#). L'expression «expédition directe» est définie au paragraphe 17(1) du *Tarif des douanes* comme suit : « [...] marchandises sont expédiées directement au Canada à partir d'un autre pays lorsque leur transport s'effectue sous le couvert d'un connaissance direct dont le destinataire est au Canada ».
3. Le connaissance direct est un document unique qui accompagne les marchandises et indique clairement le parcours de l'expédition, et ce, du pays d'origine jusqu'au destinataire au Canada.
4. Le [*Décret d'exemption de la condition de transport direct \(Chine\)*](#), accorde, pour les marchandises originaires de la Chine, une exemption de l'application exacte de l'exigence d'expédition directe sous certaines conditions.
5. Aux fins d'admissibilité aux avantages du Tarif de préférence général, le [*Décret d'exemption de la condition de transport direct \(Chine\)*](#) permet aux marchandises originaires de la Chine d'être transportées via le port de Hong Kong et expédiées à partir de ce port par le biais d'un connaissance direct à un destinataire au Canada.

6. Cette exemption ne modifie pas les exigences reliées à la justification de l'origine. Une justification de l'origine démontrant que les marchandises sont originaires de la Chine doit être présentée à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), tel que prévu à l'article 4 du [Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées](#) et décrit plus en détails dans le [Mémoire D11-4-2, Justification de l'origine](#). Si le document n'est pas présenté, une pénalité en vertu du Régime de sanctions administratives pécuniaires sera imposée dans le cadre de l'infraction C152, « L'importateur ou le propriétaire a omis d'en justifier l'origine sur demande ».

Renseignements supplémentaires

7. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	
Références légales	Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées Décret d'exemption de la condition de transport direct (Chine) Tarif des douanes
Autres références	D11-4-2 , D11-4-4
Ceci annule le mémorandum D	D11-4-10 daté le 19 avril 2005